FACTUM,

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin de la Congregation de France, établis dans le Prieuré de Nostre Dame de Cassan.

Messire Jean Armand de Biscaras, Conseiller du Roy en ses Conseils, Evesque & Comte de Beziers.

Messire Loüis de la Vergne de Montenard de Tressan, Conseiller du Roy en ses Conseils, Evesque du Mans, Prieur Commandataire dudit Prieuré de Nostre Dame de Cassan.

Et Frere Christophe Levesque, Chanoine Regulier, & Procureur General de ladite Congregation de France, Deffendeurs & Intervenans.

CONTRE *Frere Edme Camus Labastie, Abbé de S. Ruf, Demandeur en Requeste: Et quatre anciens Chanoines Reguliers dudit Prieuré de Nostre Dame de Cassan, Demandeurs & Intervenans.*

LE Procez d'entre les Parties dure depuis 351 ans. Dabord c'est le Prieur de Cassan, & l'Evesque de Beziers qui plaident, touchant l'exemption de la Jurisdiction de l'ordinaire; Ensuite l'Abbé de S. Ruf vient au secours du Prieur de Cassan, en vertu de certaines Bulles nulles & abusives, si jamais il y en eut; & si l'on ajoûte fausses, l'on ne dira que ce que le Prieur & le Chapitre de Cassan ont dit, & redit, & soûtenu au Conseil, plaidant contre l'Abbé de S. Ruf en 1625. pour leur independance contre sa pretenduë Superiorité sur Cassan.

Les Religieux de Sainte Geneviéve ne se servent que des mesmes Tîtres, Actes, Moyens, & autres preuves, que les Anciens Religieux de Cassan (aujourd'huy par une variation d'interest leurs Parties) ont eux-mesmes employez.

Un si long Procez a necessairement produit une infinité de Pieces; & le grand nombre des années, un grand nombre de Tîtres.

Pour juger de leur bonté, & de quel costé est la justice, il faut suivre quelque methode. La plus simple & la meilleure c'est de partager ces trois siecles & plus, en trois ou quatre Epoques, voir ce qui s'est passé dans chacune sur le fait de la Jurisdiction.

1° L'estat du Monastere de Cassan dans son Origine, jusques au temps de son union pretenduë à S. Ruf.

2° Le temps des Bulles depuis Urbain 5. 1364. jusques à Nicolas 5. 1454. cét examen est le principal, & doit decider la question.

3° Ce qui s'est passé depuis 1454. jusques à 1523. Premier Acte de pretenduë possession de l'Abbé de S. Ruf. Depuis 1523. jusques en 1598. La deuxiéme pretenduë Visite dudit sieur Abbé, qui n'est qu'un abus de son pouvoir pretendu. Possession contraire à ses Tîtres.

Depuis 1598. jusques en 44. Temps que la Sentence du Cardinal de la Rochefoucaud fut signifiée aux Religieux de Cassan, lesquels tinrent Chapitre en 1645. & fut resolu d'appeller l'Abbé de S. Ruf, avec lequel on avoit entierement rompu. L'Acte capitulaire de 1645. est une piece fort injurieuse à l'Episcopat. Il traite leur jurisdiction sur les Curez Reguliers d'attentat, contraire à la Bulle de l'Antipape Clement 7. qui leur défend d'en exercer aucune, tant sur le Monastere de Cassan, que sur les Paroisses qui en dépendent, sous peine d'excommunication. Peut-on voir plus d'excez contre le Droit Commun, les Canons, & les Conciles? Peut-on un abus plus criant? Mais pour ne rien anticiper, suivons nostre methode.

Depuis 1082. jusqu'en 1364.

Estat du Monastere de Cassan, depuis sa fondation jusques au temps d'Urbain 5. qui l'unit à S. Ruf.

LA plus grande difficulté dans ce Procez, & j'ose dire l'unique, vient de l'affectation qu'ont eû nos Parties, de ne garder aucun ordre dans leurs productions.

Ils ont donné dans la fable, en faisant Charlemagne Fondateur de ce Monastere.

Ils ont donné dans la vray-semblance, & ont dit contre la verité, que Cassan estoit exempt de l'Ordinaire, & soûmis immediatement au S. Siege.

Ils ont avancé l'un & l'autre sans preuves, & n'ont fait simplement que le supposer; ils l'ont fait pour oster au Fondateur de Cassan son Tître particulier, & à l'Evesque de Beziers, ce que le Droit Commun donne à tous les Evesques; voicy la verité qui se produit aujourd'huy, & qui ruine ces deux suppositions.

L'Evesque de Beziers a fondé Cassan, Monastere de son Diocese.

LEs Chanoines Reguliers de S. Augustin furent établis dans Cassan, l'an 1080. Ce n'estoit pour lors qu'une Chapelle dediée à la Sainte Vierge, une devotion du Païs. Pour empescher que ces Religieux n'y trouvans pas de quoy vivre, n'abandonnassent cette Eglise:

Donations faites à Cassan par l'Evesque de Beziers, ès années 1082. 1108. 1123. 1158. & 1204

L'Evesque qui les avoit peu auparavant établis, les dotta; & en leur donnant l'Autel de la Vierge & la Chapelle, il leur fit don des Dixmes de Cassan, & de plusieurs Domaines en fonds de terre aux environs; Du depuis il leur fit d'autres donations considerables produites au Procez.

Il paroist par les Actes de ces Donations, que l'Evesque se reserve la Jurisdiction dans toutes les Eglises qu'il leur donne, Cassan & autres.

D'où on croit pouvoir tirer cette conclusion: Donc Cassan est soûmis à l'Evesque de Beziers par Droit Commun, & par le Tître de sa Fondation.

Es années 1126. 1129. 1140. 1142. 1149.

A l'exemple de l'Evesque de Beziers. Les Evesques voisins, d'Agde, de Narbonne, d'Alby, de Carcassonne, pour donner des marques de l'estime qu'ils faisoient de ces bons Religieux, firent plusieurs donations de fonds de Terres, Dixmes, & Paroisses, en se reservant leur Jurisdiction sur les Eglises qu'ils donnoient à Cassan.

Donc Ces Evesques avoient droit sur les Eglises données & par Tître particulier & par Droit commun.

L'on verra par la suitte, que cecy est essentiel à l'affaire, puisque les Bulles d'Urbain 5. & de Clement 7. dépoüillent tous Ces Evesques de leur Jurisdiction, leur interdisant sous peine d'excommunication, de rien entreprendre, ny sur Cassan, ny sur les membres, qui en dépendent.

Transaction de l'an 1275. entre l'Evesque de Carcassonne, & le Prieur de Cassan, par laquelle le Droit de Jurisdiction est conservé audit sieur Evesque sur le Religieux Curé de Douzens, dépendant de Cassan, comme sur les autres Curez de son Dioceze; confirmée par Nicolas 3.

Mais, dit-on; Autre chose est un Religieux Curé; Autre chose un Religieux Cloistrier; une Parroisse, un Monastere. On répond qu'il n'y a nulle difference, à moins qu'il n'y ait un Tître d'exemption formel, qui dépoüille l'Evesque, & reserve la Jurisdiction sur le Monastere au Pape: Or Cassan n'a aucun Tître d'exemption, & il n'est point vray qu'il soit soûmis immediatement au S. Siege.

Bulles d'Adrien 4. de l'an 1154. & d'Innocent 3. de l'an 1216. produites au Procez.

CEs Bulles, qui contiennent tous les Biens, tant du Monastere, que des Benefices, qui en dépendent, défendent à toutes sortes de personnes de troubler les Religieux dans la joüissance desdits Biens, ny d'en rien usurper: Pas un mot de cette pretenduë exemption de l'Ordinaire. La clause en faveur de sa Jurisdiction y est expresse. Les Papes l'y ont mise; Crainte que l'on n'abusât de ces sortes de Bulles; ce qui n'empescha pas que cent ans apres, Cassan ne se crût, & ne se dit exempt de l'Ordinaire; fondé sur un abus visible qu'il faisoit de ces deux Bulles. Elles n'estoient au fond, que des Lettres de protection & de sauvegarde, fort differentes des Bulles d'exemption.

Pour se convaincre de ce Fait, comparez ces Bulles avec celles d'Urbain 5. & de Clement 7.

Dans celles-cy le Pape soustrait l'Eglise, le Monastere, & les Paroisses, de la Jurisdiction des Evesques. Il leur défend sous peine d'interdict de rien entreprendre, ny visite ny correction. La clause mesme en faveur des Ordinaires n'y est pas: Rien de tout cela dans celles d'Adrien 4. & d'Innocent 3.

De cette remarque dépend la décision du Procez. Cassan est donc sans Tîtres legitimes d'exemption; aussi voyons-nous que les Statuts de ce Monastere de l'an 1329. reglent ce que l'on doit faire lors de la visite de l'Evesque, produits par nos Parties au Procez contre S. Ruf en 1625.

Transaction en la mesme année entre le Prieur de Cassan & ses Religieux, confirmée par l'Evesque, produite au Procez contre S. Ruf, l'an 1619.

Différend entre l'Evesque de Beziers & le Monastere de Cassan, sur le sujet de la Jurisdiction & Correction des Religieux.

CE fut en l'an 1339. c'est à dire 259 ans aprés la fondation de Cassan, faite par les Evesques, que ce Monastere, ou plustost son Prieur seulement, tomba dans le crime, que commirent autrefois les Ægiptiens contre la posterité de Joseph.

En cette année l'Evesque exerce sa Jurisdiction; le Prieur de Cassan ne pouvant le souffrir, en appelle au Metropolitain: L'Appel signifié.

Remarquez que ce fut au Metropolitain, non pas au Pape. Si les Bulles d'Adrien & d'Innocent avoient esté des Bulles d'exemption, c'estoit au Pape qu'il eût fallu en appeller, faire signifier ses Tîtres d'exemption, & relever son Appel au S. Siege: Rien de tout cela. Il en appelle au Metropolitain; voilà qui est dans les Regles, l'Evesque suit l'Appel.

Mais nous apprenons d'un compromis passé entre ledit Prieur & son Evesque, produit au Procez, que le Prieur le recercha d'accommodement. Des Arbitres furent nommez.

Mais surquoy ce Prieur fondoit-il son Appel? Quel moyen alleguoit-il? Est-ce les Bulles d'Adrien & d'Innocent? Non: Quoy donc? Qu'étant Superieur de Cassan, c'estoit à luy à connoistre de ses Religieux, & à les corriger.

Ce different dura jusques au temps d'Urbain 5. ou au moins de son temps il fut renouvelé. Nouveau Prieur, nouvelle contestation. *Dura 24 ans.*

C'est ce que nous apprend la Bulle d'Urbain 5. qui avoit nommé des Commissaires pour examiner cette affaire, & la juger.

Estat du Monastere de Cassan, depuis Urbain 5. jusques à Nicolas 5. C'est icy le temps des Bulles. *Depuis 1364 jusqu'à 1454*

PEndant ce siecle les Papes furent aux prises les uns contre les autres, la guerre fut opiniâtre; mais le Concile Generale de Constance ayant prononcé, le Pape Nicolas donna sa Bulle pour l'execution du Jugement rendu par ce premier Tribunal de l'Eglise, & l'Evesque de Beziers demeura le maistre du Champ de Bataille.

Urbain 5. avoit un Frere, Religieux de S. Ruf, & il se voit maistre d'un different entre un Monastere de l'Ordre de S. Augustin, & un Evesque, sur le fait de la Jurisdiction. La qualite de Frere fit sur luy, ce que le Nepotisme a fait depuis sur ses Successeurs. Il passe par dessus les Canons & le Droit commun, & donne à l'Ordre de son Frere, à un Tiers, à l'Abbé de S. Ruf, une Superiorité pleine & entiere sur Cassan.

Par cette Bulle Urbain oste l'affaire aux Commissaires; & sans attendre ny leur Rapport, ny leur Jugement, fait de Cassan une Maison de l'Ordre de S. Ruf.

Cassan jusques-là avoit eû ses Vœux, ses Regles & Constitutions, son Habit, son Office, & toutes ses Observances, toutes differentes de S. Ruf. Les Religieux de Cassan estoient pour lors, & ont esté depuis aussi differens de ceux de S. Ruf, que le sont les Religieux de Sainte Geneviéve, de ceux de Prémontré, de la Mercy, des Celestins & autres. L'Abbé de S. Ruf l'a reconnu.

Urbain ordonne à Cassan de changer le tout, & de se conformer en tout à S. Ruf.

Cette Ordonnance ne fut jamais executée, comme il paroist par la visite faite quatre ans aprés, & produite au Procez; & par la Bulle de Clement 7. qui déroge en tout cela à celle d'Urbain 5.

Mais ces Griefs de Cloistre ne sont pas à comparer à ceux de tous les Evesques de la Province.

Urbain 5. les dépoüille tous de leur Jurisdiction, fondée sur un Tître particulier, & sur le Droit commun.

Car enfin Urbain 5. leur défend & à l'Evesque de Beziers & aux autres, de rien entreprendre sur Cassan, ny sur les Eglises qui en dépendent, point de visites, point de jugement, point de correction : Peut-on un plus grand abus ?

Cette Bulle fulminée, non sur les Terres de l'Obeïssance du Roy, & par un de ses Sujets; mais à Avignon & par un Romain : car Avignon estoit pour lors, Ce qu'est Rome aujourd'huy ; & en verité une fulmination de Bulle faite à Rome suffiroit-elle ? Ne seroit-elle pas contre les loix du Royaume ?

Mais pourquoy s'arrester sur toutes ces nullitez, tranchons le mot, & disons que Gregoire XI. son Successeur, qui n'avoit ny frere ny neveu dans S. Ruf, l'a revoquée, cassée & annulée, & remis Cassan dans l'estat de sa fondation, & soûmis à l'Evesque.

Cette Bulle a esté executée, les preuves en sont incontestables ; les voicy :

1° Clement 7. le dit dans sa Bulle pour S. Ruf, produite par nos Parties : Il dit plus, car il ajoûte que cette Bulle de Gregoire XI. a causé de grands maux à Cassan, & pour le spirituel & pour le temporel ; donc elle a esté executée. Voilà ce que nous apprend le seul Titre de nos Parties. Cependant ils ne rougissent pas de dire que la Bulle de Gregoire XI. qui casse celle d'Urbain, n'a point esté executée ; Aprés cela, croyez-les dans tout le reste.

Mais voicy ce que nous apprenons des Titres, que produit l'Evesque de Beziers. Deux Actes autentiques de Jurisdiction sur les Religieux de Cassan ; & de plus un nouveau compromis passé à Narbonne la Métropole, où ils conviennent encore d'Arbitres.

Ces trois Actes sont produits en Original, & nous apprennent trois choses importantes.

La premiere, Que l'Evesque de Beziers exerçoit sa Jurisdiction sur Cassan, sans opposition de la part des Religieux prevenus ; puisqu'ils ne déclinent point, mais prestent serment ; répondent sur faits & articles, & subissent le jugement de l'Evesque.

La seconde, Que les autres Religieux de Cassan reconnoissent sa Jurisdiction ; puisque l'Evesque leur ayant ordonné de faire signifier des défenses de sa part à leur Prieur, sous les peines du Droit, sur ce que ledit Prieur vouloit connoistre du fait de ses Religieux jugez par l'Evesque ; & eux luy en ayans porté leurs plaintes, ledit sieur Evesque donna ses ordres contre le Prieur, que le Sacristain & les autres Religieux executerent.

La troisiéme, Que le Prieur appelle de la défense à luy signifiée, à qui ? Si la Bulle d'Urbain 5. n'eût pas esté cassée, il devoit reclamer l'Abbé de S. Ruf ; mais non, il en appelle au Metropolitain, & de là au Pape.

Ses Moyens sont que *jure communi* en qualité de Superieur, la correction de ses Religieux luy appartenoit ; de plus qu'estant Chapelain honnoraire du Pape, l'Evesque n'avoit pû l'excommunier ; à quoy l'Evesque répondit, que les Papes avoient supprimé ces Titres de Chapelain, à cause de l'abus qu'on en faisoit.

Le Prieur avoit donc encouru les Censures ; puisque ses Moyens estoient nuls, & qu'il estoit mal fondé en son Appel.

Voilà donc le Procez renouvellé entre l'Evesque de Beziers & le Prieur de Cassan, en 1379. sur le fait de la Jurisdiction, temps de la Bulle de l'Antipape Clement 7. mais auparavant il est tout à fait important de jetter la vuë sur Cassan, sçavoir ce qui s'y passe.

Les Lettres de grace accordées au Prieur de Cassan nous l'apprennent ; car entre cette Bulle & ces Lettres de grace, il n'y a que trois mois d'intervalle.

Ce Prieur ayant encouru les Censures, & ne s'en faisant pas relever, ny vuider l'Appel, il falloit attendre un temps plus favorable, & un Pape plus commode que Gregoire XI. en attendant voicy qu'elle fut sa conduite.

Non content de se voir excommunié par son Evesque, il insulte ses Religieux, les poursuit les armes à la main ; & se faisant suivre par plusieurs hommes armez, fait sauter l'œil à l'un des deux Religieux, qui faisoient paroistre plus de zele & de soûmission à l'Evesque. *Ipse Prior odio habens duos ex suis Canonicis, quia in lite dudùm motâ & pendente inter ipsum Priorem ex una parte ; & Episcopum Biterrensem ex altera : ipsi duo Canonici partem dicti Episcopi aliqualiter fovebant.* Ainsi ces deux Religieux devinrent la victime d'une exemption pretenduë, & les martyrs du Droit commun.

Maxime contemplatione Cardinalis Albanensis intervenientis pro iisdem misericordiâ rigori juris præferentes.

La Justice fit informer contre ce Prieur. Il s'absente, & où va-t-il ce Prieur prevenu ? Ce Prieur excommunié ? Il va à Montpelier, où estoit pour lors le Duc d'Anjou, interpose le Cardinal d'Albanie, & traitant ses Religieux de rebelles, obtient par son credit des Lettres de grace, que ce Prince luy accorde à sa consideration, & par un motif de pieté, à cause du Caractere du Coupable.

Par là se voyant à l'abri de la Justice, il passe outre, & pousse jusques à Avignon, non pas pour s'y faire relever des Censures qu'il avoit encouruës (car il estoit irregulier & excommunié) mais pour surprendre une Bulle foudroyante contre son Evesque, & il l'obtint.

Cela

Cela n'est point surprenant, dans un temps auquel Clement se donnoit à tout le monde, afin que tout le monde se donnât à luy : Mais d'où vient l'appuy de ce Prieur, au préjudice de son Evesque ? Ce Prieur tenoit son Prieuré du Cardinal Anglic, Frere d'Urbain 5. Religieux de S. Ruf ; il le luy avoit resigné avec pension : Et par interest, & par honneur, il fit obtenir cette Bulle, qui retablissoit son Ouvrage, l'Union de Cassan à S. Ruf.

Bulle de l'Antipape Clement 7.

CEtte Bulle est l'unique Titre de l'Abbé de S. Ruf ; l'Exemption de l'Ordinaire y est expresse, & l'Union de S. Ruf aussi.

Elle rapporte la Bulle de Gregoire XI. tout du long, & la revoque ; fait revivre celle d'Urbain 5. en partie pour la Jurisdiction sur le Prieur seulement ; du reste change tout ce qu'Urbain avoit ordonné pour les Vœux, les Regles, l'Habit, l'Office Divin, & les Observances ; il veut que Cassan conserve tout cela different de S. Ruf, & ne donne aucun Droit à l'Abbé de S. Ruf, ny sur les Religieux du Cloistre, ny sur ceux des Benefices.

Si l'on examine le Plan de cette Bulle ; on voit sans peine, que c'est l'ouvrage du Prieur de Cassan.

Urbain 5. en avoit trop fait au goût du Prieur. Il faisoit de Cassan une Maison de S. Ruf ; & c'est ce que les Prieurs de Cassan, ny les Religieux, n'ont jamais voulu souffrir : Ainsi sa Bulle n'eût point d'execution, & fut revoquée.

Clement 7. prend un milieu ; il donne la Jurisdiction pleine au Prieur sur tous ses Religieux, tant Cloistriers, que Curez, avec exemption formelle des Ordinaires : Défenses à eux sous peine d'excommunication, & en particulier à l'Evesque de Beziers ; de rien entreprendre, ny visite, ny correction, ny autre Reglement, tant sur le Monastere, que sur les Parroisses qui en dependent, pas mesme sur les Valets, Domestiques, & Donnez.

Et à l'Abbé de S. Ruf, la Jurisdiction sur le Prieur. Par ce moyen là, le Prieur avoit parfaitement son compte, & son ressentiment estoit pleinement satisfait : L'Evesque l'avoit menaçé de l'excommunier ; & à son tour il engage cét Antipape, à user de semblables menaces contre son Evesque.

Le sujet des menaces de l'Evesque venoit, de ce qu'il entreprenoit sur son Autorité ; & le sujet des siennes, c'est en cas qu'il entreprenne sur son Autorité Priorale, & Episcopale.

Ainsi l'Evesque de Beziers, & tous ceux des environs, sont dépoüillez, sans estre, ny avertis ; ny entendus du double Droit qu'ils avoient, l'un sur Cassan, & l'autre sur les Eglises de leur Diocese, déserviës par des Religieux de Cassan.

On les dépoüille du Droit, que le Titre de la fondation de ce Monastere leur donnoit, & de celuy de la Jurisdiction, attachée à leur Caractere : N'est-ce pas l'à un abus intolerable ? Si l'Evesque de Carcassonne eût esté appellé, & oüi, il auroit produit une Transaction, passée entre luy & Cassan, confirmée par Nicolas 3, legitime Pape.

Ce Prieur fait dire à Clement 7. que la Bulle de Gregoire XI. a causé de grands maux à Cassan, & pour le Spirituel, & pour le Temporel.

Ainsi le Droit commun, les Canons, & les Conciles, ont fait de grands maux à l'Eglise, & aux Monasteres, en ordonnant qu'ils seroient soûmis aux Evesques, qu'il a fallu reparer par des Bulles d'exemption. Quel abus !

Autre abus, Gregoire XI. revoqua la Bulle d'Urbain 5. parce que pendant une Litispendance, & sans attendre la décision de la Cause, contre tout Droit Civil & Canonique (dans lequel Gregoire XI. estoit fort habile) il avoit donné un Privilege, une Translation d'Ordre, il avoit depoüillé un Evesque, & tous les Evesques.

Cét espece d'abus est encore plus criant dans la Bulle de Clement 7. que dans celle d'Urbain 5. Car enfin Urbain dit, qu'il estoit informé du differend ; Clement 7. en parle, comme n'en sçachant rien au fond : Mais supposé dit-il que cela fût ; *seu si forsan lis aliqua ventiletur, inter Episcopum Biterrensem, & Priorem de Cassiano.* Ce *forsan* est admirable.

Le Prieur de Cassan est excommunié sur le fait de la Jurisdiction : Il est prévenu en Justice, & il a besoin de Lettres du Prince ; & puis Clement 7. nous vient dire, s'il y a differend, peut-estre qu'oüy, peut-estre que non, je n'en sçay rien : Il n'estoit donc pas informé.

Mais dit l'Abbé de S. Ruf, Clement estoit pleinement instruit du Procez, *de cujus statu sumus plenè informati* ; Jamais Clement 7. n'a dit ces paroles, & elles ne sont point dans sa Bulle.

Mais Clement 7. n'a fait aucun tort à l'Evesque ; puisque Cassan estoit exempt. Autre fausseté. Cassan n'avoit aucun Titre d'exemption.

Mais Clement n'a fait que suivre la décision du Concile de Latran, sous Innocent 3. & la Decretale de Benoist 12.

Fevret. De l'abus l. 3. c. 1.

Autre illusion. Innocent 3. declare nulles & abusives, toutes exemptions accordées à des Parroisses : Or Clement 7. exempte les Parroisses, dépendantes de Cassan.

Le Concile de Latran, & Benoist 12. ordonnent, que l'on tiendra des Chapitres Provinciaux : Clement 7. n'en dit pas un mot. 2° Ces deux Papes conservent toute leur Jurisdiction aux Ordinaires : Clement la leur oste. 3° Benoist 12. Veut que les Religieux prévenus de Crimes, soient jugez par les Officiaux : Clement 7. le leur défend sous peine d'excommunication & d'interdit. 4° Benoist ne veut point, qu'on unisse des Maisons Regulieres, d'un Habit different : Clement 7. le fait malgré cette diversité d'Habits, de Regles, d'Offices, enfin de tout. Rien de si opposé aux Decretales, & aux Conciles, que la Bulle de cét Antipape.

Depuis le fameux differend de Philippe le Bel, avec Boniface 8. il a toûjours fallu des Lettres Patentes, pour tout ce qui vient de Rome. L'Arrest du Conseil de 39. dit que c'est une Loy invariable du Royaume.

Comme l'Abbé de S. Ruf n'a plus que cette Bulle pour tout Titre, il fait des efforts extraordinaires pour se le conserver. Il cite les exemples de l'Eglise de Bourges, des Clercs de la Chappelle du Roy : Mais il y avoit Transaction à Bourges, homologuée en Parlement. A l'égard des Clercs de la Chappelle du Roy, ils avoient d'autres Bulles avant celles de Clement 7.

De plus cette Bulle n'a point esté fulminée en France, ny par un François : Elle n'a point esté signifiée à l'Evesque ; & pour l'execution, cét Officier du Pape declare ne pouvoir le faire.

Enfin pour toutes ces nullitez, Monsieur du Mans, en tant que besoin seroit, en a interjetté Appel, comme d'abus ; comme il a déja heureusement fait pour son Eglise du Mans ; & des Parroisses qui en dépendoient. L'espece est toute semblable pour le Titre : Car pour la Possession, elle est toute dissemblable. La Possession des Eglises du Mans, & de Sens, estoit paisible : Celle de S. Ruf sur Cassan, ne l'a jamais esté, comme on le montrera.

On a cassé plusieurs Bulles de cét Antipape ; & les Arrests obtenus par Messieurs de Sens ; du Mans, & autres, sont autant de préjugez pour celuy, qu'attend M. l'Evesque de Beziers, qui ferme la Playe, que cette injuste exemption a faite à son Eglise.

La Bulle de Clement n'a point esté executée. Nos Parties disent que cette Bulle a esté enregistrée au Greffe Royal & Ecclesiastique.

Mais le premier est honteux, à la memoire de ce Prieur prévenu ; Et le second prétendu Enregistrement à l'Officialité, l'est encore davantage au sieur Dassié, Auteur du Procez.

Il est vray que cette Bulle a esté enregistrée au Greffe de la Justice ; mais elle ne l'a esté qu'avec les Lettres de Grace. En sorte que ce Prieur, fut un an entier prévenu : car les Lettres de Grace sont du mois de Février 1379. Et l'Enregistrement est du mois de Janvier 1380.

Pour l'Enregistrement à l'Officialité, du consentement de l'Evesque ; c'est une fausseté fabriquée en 1680. Et on vient d'en nommer l'Auteur.

Les preuves de cette imposture sont incontestables. 1° La Lecture de la Piece ne nous conduit, qu'au Greffe de la Justice. Cela est si vray, qu'il est dit, qu'aprés que l'on eût fait signifier cette Bulle, on la remit entre les mains du Prieur de Cassan, & il se retira. 2° L'Inventaire des Archives de Cassan, que nos Parties ont produit compulsé, ne parle que d'un Rouleau de la Bulle de Clement 7. 3° Le Commissaire deputé par le Parlement, fit faire une Copie compulsée de ce Titre : Son Procez Verbal ne fait mention, que de celuy-là seul. 4° il y a deux Copies produites, de cette Bulle enregistrée au Greffe de la Justice de Beziers. Rien de si convaincant, que les Preuves qu'elles nous fournissent, & qui font voir qu'elles ont esté faites sur un mesme Original. Or la Copie Compulsée & Juridique dit, Que le dernier mot de ce grand Rouleau, est *executoriæ*. La Copie écrite de la main de Dassié, ajoûte un Sein, & un Enregistrement en l'air de sa façon, à l'Officialité : Mais il falloit un Procez Verbal de la Signification de la Bulle, à l'Official ; il faudroit que ce Rouleau le contint, en suitte on verroit l'Enregistrement, comme on y voit un Procez Verbal de Signification, faite au Juge ; ensuitte l'Enregistrement. 5° La Procuration qui est à la teste de ce Rouleau, porte que le Prieur passe Procuration à un Tel, pour faire enregistrer les Lettres de Grace au Greffe Royal, & rien davantage. Nos Parties font dire à l'Official de Beziers, quelques mois aprés ce prétendu Enregistrement à l'Officialité ; qu'il ignoroit que Cassan fût exempt de l'Ordinaire, & uni à S. Ruf.

Enfin, pour une derniere Conviction ; voicy une preuve tirée des Dattes.

Les Années ne commencent en Janvier, que depuis Charles neuf, 1561. Auparavant, & en France, & en Italie, l'Année commençoit & finissoit au mois de Mars.

L'Acte est expedié le 21. Janvier 1380. L'Enregistrement pretendu est du 27. Novembre 1380. & il est posterieur ; Donc il est faux ; Car l'Année 1381. commence en Mars : Le 27. Novembre d'aprés, il falloit compter 1381.

l'Auteur de la fausseté n'auroit pas manqué de le faire, s'il n'avoit ignoré ce Point d'Histoire, ou si Dieu ne l'eût aveuglé.

Il n'est point surprenant que le sieur Dassié soit capable d'une telle imposture, luy qui en a écrit de plus noires à M. de Baville, Intendant de la Province, & qui sont produites au Procez.

La Bulle de Martin 5.

EN 1423. le Prieur de Cassan s'adresse au Pape Martin 5. & le supplie de vouloir nommer un Commissaire *in Partibus*, pour reformer son Monastere, tant pour le spirituel, que pour le temporel. Le Pape le luy accorde, & commet l'Abbé d'Aniane, Ordre de S. Benoist : Jamais Commissaire de Pape n'a eû un pouvoir plus ample.

Si la Bulle de Clement 7. eût esté executée ; si Cassan estoit soûmis à S. Ruf ; Pourquoy ce Prieur s'avise-t-il de courir à Rome ?

En 1442. cette Reforme s'acheve ; voilà un long-temps ! Voilà des changemens d'éclat, qui se font dans Cassan : Pas un Religieux ne s'y oppose, & ne reclame l'Abbé de S. Ruf ; & l'Abbé de S. Ruf ne dit mot.

Mais dit-on, si cette Bulle blesse la Jurisdiction dudit Abbé, elle blesse aussi celle de l'Evesque. On n'en peut rien conclure ; parce que le Pape concourt avec toutes les Jurisdictions ordinaires.

Et on répond que c'est fuïr, que de parler de la sorte ; & ne rien dire.

On demande raison, non de ce que fait Martin 5. mais le Prieur de Cassan ; & puisque pour rétablir sa Maison, il s'adresse au Pape, non pas à S. Ruf ; asseûrement que Cassan n'estoit point uni à cét Ordre. Que diroit-on de Sainte Catherine de Paris, si le Prieur s'adressoit au Pape, demandoit un Commissaire, pour reformer sa Maison ? On diroit asseûrement, qu'elle n'est pas de la Congregation de France ; ny dépendante de l'Abbé de Sainte Genevieve.

On voit bien pourquoy il n'appelle pas son Evesque. Cassan a eû toûjours l'esprit gasté sur sa pretenduë exemption ; comme les faux Nobles sur leur pretenduë Noblesse : C'est ce qui luy a fait fuïr son Evesque, tant qu'il a pû ; mais enfin puisqu'en 1423. & 42. il fuït l'Abbé de S. Ruf, ou plustost n'y pense point, on a raison de dire que Cassan n'estoit point de S. Ruf.

Revocation de la Bulle de l'Antipape Clement 7. par Benoist 13. par le Concile de Constance, & par Nicolas 5.

NOs Parties ont produit en 1625. au Procez contre l'Abbé de S. Ruf, la Bulle de Benoist 13. accordée à l'Evesque de Beziers, qui casse celle de Clement 7. Benoist a esté reconnu par la France, aussi-bien que Clement 7. jusques au Concile de Constance. Ainsi si la Bulle de Clement, qui casse celle de Gregoire XI. a eû toute la force necessaire pour cela ; pourquoy celle de Benoist 13. qui casse celle de Clement 7. ne l'auroit-elle pas ?

Decret du Concile de Constance.

CE Concile a fait un Decret fameux contre les exemptions, & les incorporations de Benefices & Monasteres à d'autres, au prejudice des Ordinaires, que ces Papes prétendus, accordoient à quantité d'Eglises, qui se declaroient de leur party ; & les revoque toutes, à compter du jour du déceds de Gregoire XI. parce que Gregoire XI. estoit le dernier Pape, dont l'Autorité fut legitime & certaine : Pour tous les autres, qui ont pris cette qualité, il les qualifie, soy-disans Papes, jusqu'à Martin 5. élû par le Concile.

Nos Parties conviennent, que le Concile casse les exemptions, qui sont ***in grave prajudicium Ordinariorum***. Peut-on une plus grande playe à la Jurisdiction des Evesques, que d'exempter Cassan, & les Eglises qui en dependent, des Ordinaires, jusques aux Valets, Curez, & Convers ; & cela sous peine d'Excommunication.

Nos Parties sont admirables ; quand on leur dit, que le Concile de Constance a revoqué les Bulles, qui unissent Cassan à S. Ruf. Ils disent que non, que le Concile n'a cassé, que les exemptions, qui faisoient un grand prejudice à la Jurisdiction des Evesques ; Or l'union de Cassan à S. Ruf, n'en fait point à l'Evesque de Beziers.

Pourquoy donc, quand cét Evesque se presente pour les visiter, alleguent-ils ces Bulles d'Urbain 5. & de Clement ? Sans doute, parce qu'elles ont fermé la porte de Cassan, audit sieur Evesque : Et n'est-ce pas là luy oster sa Jurisdiction ? Par consequent le Concile a revoqué ces Bulles.

Mais, disent-ils, Cassan estoit exempt.

Il est vray qu'ils le disent, mais contre la verité. On a vû que Cassan n'avoit aucune Bulle d'exemption, devant Urbain 5. & Clement 7. Gregoire XI. a cassé celle-là ; le Concile, & Nicolas 5. cassent celle-cy.

On ne peut pas lire le Decret, ***attendentes***, que l'on ne dise, que le Concile avoit la Bulle de Clement 7. devant les yeux. ***Subjectum Monasterio diversi habitus*** : Cassan a l'Habit, les Vœux, la Regle, l'Office, tout different de S. Ruf ; Clement 7. conserve le tout different, & l'unit neantmoins à S. Ruf. Le Decret dit que cette Exemption, & cette Union, se sont faites aprés la mort de Gregoire XI. Clement 7. est le seul Auteur de cette Union, en conservant cette difference d'Habit, de Vœux, & d'Office. Urbain 5. avoit fait le contraire. ***Quæ ante exemptionem hujusmodi subjiciebantur ordinariæ Iurisdictioni*** : Cassan estoit soûmis à l'Evesque, en 1374. 1377. On a produit les Jugemens, rendus contre les Religieux ; ils se sont soûmis sans decliner. Le Prieur en a appellé ; il est vray : Mais à qui ? Est-ce à S. Ruf ? Non, la Bulle d'Urbain 5. estoit cassée ; mais au Metropolitain, à Narbonne ; de là à Avignon. Voilà qui est dans les regles, & cét Appel établit autant le Droit de l'Evesque, que la soûmission de tous les Religieux : car nous avons vû, que tous se soûmirent à l'Evesque.

Il ne reste plus à nos Parties pour dernier refuge, que de reclamer une exception inserée dans ce Decret, que voicy ; ***Nullumque ante illud tempus habuerunt initium*** : Or, disent-ils, l'Union de Cassan à S. Ruf, avoit un commencement plus ancien, que Clement 7.

On répond que cette glose, rend le Decret extravagant, & tourne le Concile en ridicule.

Ce Concile reforme & casse tout ce qui a esté fait depuis Gregoire XI. ***à tempore obitûs dicti Gregorii XI. per quoscumque pro Romanis Pontificibus se gerentes.*** Par là il approuve tout ce qui a esté fait par ce legitime Pape. Il veut que les choses demeurent dans l'estat, où il les a laissées : Or Gregoire XI. a laissé Cassan, soûmis à l'Ordinaire, il a cassé la Bulle d'Exemption & d'Union, d'Urbain 5. Un commencement cassé, annulé, aneanti, est-ce un commencement ? Voicy, selon nos Parties, comme le Concile a raisonné.

L'Union faite par Urbain, & cassée par Gregoire, legitime Pape, & approuvé par le Concile, a un commencement plus ancien que Gregoire XI. Oüi un commencement cassé, revoqué : En verité un commencement aneanti, est-ce un commencement ? Le Concile n'excepte donc que les Exemptions & les Unions non revoquées : Or celle de Cassan l'a esté ; donc elle n'est point exceptée.

Voilà un Decret d'un Concile General receû en France ; il en faut faire l'application à Cassan, & c'est ce qu'a fait Nicolas 5.

Bulle de Nicolas 5. de l'An 1450.

L'Evesque de Beziers expose au Pape, que le Concile de Constance, ayant cassé toutes les Exemptions, au préjudice des Ordinaires, il le supplie de luy accorder une Bulle, où le Decret soit inseré : Le Pape la luy accorde. Nicolas sçavoit bien qu'il estoit ***Custos Canonum*** ; la supplique estant conforme aux Canons, & ne demandant que l'execution des Canons, il n'y a rien là, dont un Tiers puisse se plaindre.

Cette Bulle fût fulminée, non pas hors des Terres de l'Obeïssance du Roy, mais à Narbonne ; non pas par un Officier de la Cour Romaine, mais par un Archevesque de l'Eglise de France, & par un Metropolitain. La signification en fût faite à l'Abbé de S. Ruf, & au Prieur de Cassan. Point d'Appel : Voilà donc une affaire finie.

Mais il y a encore plus. Deux années aprés cette fulmination & signification, le Prieur de Cassan renouvelle la matiere de l'Exemption ; ce qui en fût le sujet, c'est le refus qu'il fit de payer les Decimes imposées sur le Clergé, sous pretexte que dépendant de S. Ruf, Ordre que les Papes avoient exempté de toutes Taxes, Charges & Decimes, par quelque personne qu'elles fussent imposées, & exigées, Prince, Roy, ou autre ; & d'ailleurs exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire ; mal à propos l'Evesque le troubloit sur l'un & l'autre de ces deux Privileges.

Que

Que fait l'Evesque ? En 1454. il fait signifier de nouveau au Prieur de Cassan, le Decret du Concile, & la Bulle de Nicolas 5. qui l'applique à Cassan. Que fait encore Rivoalbo Prieur (suivons cette Procedure, car elle est decisive) Aprés la lecture faite desdites Pieces, il n'en appelle point ; il répond qu'il les a, mais qu'il n'y acquiesce point, en ce qu'elles pouvoient luy faire tort.

Mais, dit-on, il ne s'agissoit point d'Exemption, ny de la Jurisdiction ; il n'estoit question que d'un simple Droit de Dismes, perceû par les Evesques de la Province, & que celuy de Beziers pretendoit sur Cassan, comme sur les autres Eglises de son Dioceze. Illusion, défaite pitoyable, & chicane : Le Decret du Concile parle-t-il de ces Droits temporels ? Non ; il parle de l'Exemption de la Jurisdiction, *à Iurisdictionibus Ordinariorum*. Nicolas applique ce Decret à Cassan ; il applique donc le Decret en faveur de la Jurisdiction de l'Evesque de Beziers.

Ce Prieur Rivoalbo estoit sans doute mieux instruit du differend, entre luy & son Evesque, que ne le sont aujourd'huy nos Parties.

On a produit une Piece, qui coupe la gorge à cette défaite. Quelque temps aprés ce dernier coup fatal, porté à l'Exemption pretenduë de Cassan, ce Prieur envoye un Nottaire à l'Abbé de S. Ruf, le fait sommer de prendre fait & cause pour luy, dans le Procez qu'il va recommencer sur l'Exemption des Ordinaires, que les Evesques voisins, celuy de Beziers sur Cassan, les autres sur les Parroisses dépendantes dudit Monastere, entreprennent tous les jours ; & cela, dit-il, injustement, puisque Cassan, & les Parroisses qui en dépendent, sont exemptes. : *Immunes à quacumque Iurisdictione ordinaria Ecclesiastica.*

Que répond l'Abbé de S. Ruf, à cette Sommation ? Il le remet au Chapitre General de l'Ordre, qu'on devoit tenir dans un mois ou deux.

A quoy le Député du Prieur de Cassan, replique ; *Dominus Prior de Cassiano non tenetur venire ad dictum Capitulum*, ny mesme y envoyer un homme exprés ; il ne dit pas un Religieux, *neque mittere hominem expressum.* Il pretexte les frais du voyage ; Cependant ce sont des Religieux, que l'on députe à un Chapitre ; & non point des Seculiers & des Valets, quand on est membre d'un corps assemblé en Chapitre General.

Ce qui prouve invinciblement deux choses, toutes deux décisives. La premiere, Qu'il s'agissoit du fond des Privileges ; il s'agissoit de l'Exemption de l'Ordinaire, pretenduë par le Prieur. La seconde, C'est que le Prieur soûtient n'estre point obligé d'assister à ces Chapitres: Sa Maison n'estoit donc pas de l'Ordre de S. Ruf, ny membre dépendant de cette Congregation. Aussi voit-on dans les Chapitres Generaux, produits par l'Abbé de S. Ruf, le Prieur de Cassan toûjours absent, toûjours Contumace.

Enfin Gregoire 15. a cassé toutes les Bulles d'Exemption & d'Union, a remis les Monasteres sous la Jurisdiction des Evesques, à moins que les Bulles ne soient signées par les Cardinaux : Or celles d'Urbain & de Clement, ne l'ont jamais esté.

Conclusion.

VOilà donc l'Abbé de S. Ruf sans Tîtres : il n'en a jamais eû que deux, les voilà cassez, revoquez, annulez, revocation signifiée à l'Abbé de S. Ruf & à Cassan ; ledit Abbé n'ayant point de Tîtres, il ne peut alleguer la possession, car en fait de Privileges & d'Exemptions, point de Possession sans Tîtres. *Iura spiritualia non acquiruntur possessione, sed acquiruntur justo Titulo*, disent les Papes. Cette maxime est pleine de Justice : Car toute exemption faisant violence au Droit commun, il faut necessairement un Tître, & un Tître valable, non revoqué, ny annulé ; de plus il faut une possession paisible, & non contestée ; en sorte qu'un exempt, qui a une possession sans Tître legitime, n'a rien. Il suffiroit donc d'avoir invinciblement démontré à l'Abbé de S. Ruf, la nullité, & la revocation de ces deux Tîtres, les Bulles d'Urbain & de Clement ; les Deffendeurs pourroient s'en tenir là, & se mocquer de la prétenduë possession, alleguée par les Demandeurs.

Qu'a servi la possession paisible, & de trois siecles, aux Eglises de Sens, du Mans, d'Angers, de Chartres, de S. Vallery, de Vezelay, & autres. L'Eglise du Mans avoit toûjours joüi de son Exemption, & les Parroisses qui en dépendoient aussi ; sans que jamais aucun Evesque la luy eût contestée.

L'Abbé de S. Ruf, ny Cassan, n'en ont jamais joüi ; & l'Evesque de Beziers la leur a toûjours contestée, comme on va le montrer.

De plus les Evesques du Mans, depuis l'obtention des Bulles de Clement 7. n'avoient exercé aucun Acte de Jurisdiction, ny sur l'Eglise du Mans, ny sur les Eglises qui en dépen-

doient. L'Evesque de Beziers au contraire a de temps en temps exercé sa Jurisdiction, tant sur Cassan, que sur les Eglises qui en dépendent.

L'Eglise du Mans, malgré sa possession, a perdu son Procez ; comment donc Cassan & S. Ruf, ne le perdroient-ils pas ?

L'Evesque du Mans, par le seul vice du Tître, a gagné son Procez : L'Evesque de Beziers, espere de la Justice du Conseil, de gagner le sien.

Depuis 1454 jusqu'en 1523.

Ce qui est arrivé à Cassan, sur le Fait de la Jurisdiction, depuis la Bulle de Nicolas 5. 1454. jusques en 1523. Premier Acte de Visite pretendüe de l'Abbé de S. Ruf.

POur abbreger, separons l'inutile, de ce qui a quelque apparence de Droit : J'appelle inutile, toutes les Pieces qui ne font simplement, qu'énoncer une dépendance ; mais qui ne la prouvent point : Car énoncer n'est pas prouver. Toutes Pieces purement énonciatives supposent un Droit, mais ne l'établissent pas ; elles le supposent legitimement acquis, ou donné ; mais ne le donnent point.

Bulles d'Innocent 8. Mare magnum. *Lettres Patentes d'Henry* 4. *& autres.* 1380. 1415. 1446.

Or l'Abbé de S. Ruf a produit une infinité de Pieces de cette nature, pour ébloüir, non pas les Juges, ils sont trop éclairez ; mais les lecteurs & les ignorans. Mais dit-on, *enunciativa in antiquis probant* : Oüy quand on ne peut representer le Tître ; icy on le rapporte, & il est nul, & revoqué.

Il est inutile de répondre à trois ou quatre Pieces que produit l'Abbé de S. Ruf. Elles sont devant le temps de la Bulle de Nicolas 5. & par consequent ne font rien pour luy ; au contraire elles font beaucoup, pour montrer l'abus criant de ces pretenduës Exemptions. N'est-ce pas un abus que d'excommunier un Païsan, qui differoit de payer 15 livres, qu'il devoit à un Religieux de Cassan ? N'est-ce pas un abus, que d'excommunier un Official, parce qu'ayant surpris un Religieux, & un Prestre seculier en faute, & les ayant cité, il avoit declaré ; qu'ils avoient encouru les Censures ? Où est le crime de cét Official vigilant & zelé ? *Privilegiorum vilipendium.* Ce Prestre se dit appartenir à Cassan : Or Clement 7. avoit défendu de toucher à tout ce qui appartenoit à ce Monastere ; n'est-ce pas là un abus criant ? La troisiéme Piece est la Bulle d'Eugene 4. qui défend à toutes personnes, Princes & autres, de ne rien imposer, ny demander des Maisons de S. Ruf : N'est-ce pas là un beau Droit ? Et qui ne se diroit point à ce prix là de S. Ruf ? Mais c'est aussi un abus injurieux à l'Autorité Royale, contraire à ses Droits, comme à la Jurisdiction des Evesques.

Dit l'assignation qu'on luy donne, l'Excommunication comminatoire.

C'estoit-là un beau piege que cette Exemption generale, tant pour le Spirituel, comme pour le Temporel.

L'amour de l'independance, & l'interest ont fait que volontiers Cassan s'est dit de S. Ruf ; cependant quand l'Abbé de S. Ruf a voulu entreprendre quelque Acte de Superiorité, il s'est mocqué de luy, comme de l'Evesque : La Devise des Prieurs de Cassan a toûjours esté ; Vive l'Independance & l'Exemption, tant pour le temporel, que pour le spirituel.

Tandis que le Procez avec son Evesque a duré, & il a duré longues années dans ces temps d'ignorance & de superstition, il se disoit de S. Ruf ; quand on cessoit de le poursuivre, il cessoit de le dire : Cela est clairement justifié par les Pieces produites.

Ils sont de 1364. du tẽps d'Vrbain 5. selon nos Parties.

L'Abbé de S. Ruf produit les Statuts du College de son Ordre. Cassan y est énoncé.

On répond que ces Statuts prouvent invinciblement l'Indépendance de Cassan, & que Cassan n'est point une Maison de S. Ruf.

Aucune Maison de cét Ordre, n'a droit d'envoyer ses Religieux audit College ; c'est à l'Abbé de S Ruf.

Cassan y envoye ses Religieux, & les en retire quand il luy plaist : Il y a plus, comment ledit Abbé auroit-il Jurisdiction sur les Religieux de Cassan dans Cassan, luy qui n'en a aucune sur les deux que Cassan envoye étudier, par le Droit que le Tître de la fondation de ces deux places luy donne.

Les Mandats produits, & que Dassié a fait signer à l'Abbé, par une affectation ridicule : Puisque ce n'est point par son ordre, que Cassan les y envoye, que Cassan les rappelle, font voir que, ny l'Abbé, ny le Prieur du College, n'ont aucune Jurisdiction sur eux ; ainsi Cassan, en qualité de Fondateur en partie dudit College, y envoye ses Religieux, les envoye comme il luy plaist, indépendamment de S. Ruf ; ils y vivent indépendamment de l'Abbé & du Prieur, les Mandats en font foy, il les en retire quand il veut ; où est la dépendance ? Cela estant, la confirmation de l'Abbé au pied de quelques-uns de ces Mandats, ne signifie rien.

En 1454. le Chapitre General de S. Ruf fait des Taxes sur les Maisons. Cassan y est compris, on la signifie. Que fait le Prieur, qui s'estoit déja mocqué de la réponse de l'Abbé de S. Ruf, de venir au Chapitre General ? Il le refuse, il se mocque de ce Chapitre General, disant qu'il ne doit rien, & qu'on n'a aucun droit de luy rien demander. L'Abbé l'excommunie, il en appelle au Pape : Remarquez que tous ses Religieux se joignent à luy dans cét

Appel. C'est ce qu'ils n'avoient point fait, comme nous avons veû, quand le Prieur appelloit des Ordonnances de l'Evesque.

Ainsi dans une mesme année 1454. le Prieur de Cassan refuse d'assister au Chapitre General de S. Ruf, & refuse de payer la Taxe qu'on luy a imposée ; Cependant jamais ce Prieur n'eût plus grand besoin de S. Ruf. L'un & l'autre de ces refus estoit juste, & fondé sur la Bulle d'union de Cassan à S. Ruf. Quel est le but des Chapitres Generaux dans les Ordres ? C'est de faire des Reglemens pour la discipline reguliere, des Decrets concernans les Regles, l'Office, l'Habit, la Tonsure, & autres choses semblables : Or Cassan avoit tout cela different de l'Ordre de S. Ruf, par la Bulle mesme ; Donc il estoit inutile à Cassan d'assister aux Chapitres Generaux de S. Ruf.

En 1475. Acte d'Appel des Religieux de Cassan, des Ordonnances du Vicaire General de leur Prieur ; à qui ? Voila le cas de la Bulle de Clement 7. qui ne donnoit droit à l'Abbé de S. Ruf, sur lesdits Religieux, qu'en cas d'Appel ; Ce n'est pourtant point à luy, qu'ils en appellent ; mais au Pape. *Appel au Pape.*

Notez, que c'est dans le temps, que Cassan demande des Tîtres à S. Ruf, contre son Evesque.

En 1475. les Religieux de Cassan obtiennent des Lettres Royaux, contre leur Prieur Balzac, Evesque de Valence, où est S. Ruf, en Dauphiné ; Deffenses à luy, & à tout autre, de les tirer hors du Languedoc. L'Abbé de S. Ruf ne pouvoit donc point avoir plus de Droit sur eux, que leur Prieur.

En 1480. l'Official de Beziers excommunie le Prieur de Cassan, refusant de payer les Décimes, sous pretexte d'Exemption accordée par Eugene 4. *Jurisdictiō de l'Evesque.*

Employ des Statuts produits par l'Abbé de S. Ruf, de l'an 1482. faits par le Chapitre General, convoqué de toutes les Maisons de son Ordre, pour la Reformation : Le Prieur de Cassan n'y veut point aller, & il est traité de Contumace.

Notez, que Balzac Evesque de Valence, où est S. Ruf, estoit Prieur de Cassan.

En 1488. le Prieur de Cassan transfere le Chapitre General de Cassan, qui s'estoit toûjours tenu jusques à lors, à la S. Martin d'hyver ; il ordonne qu'il se tiendra à l'avenir, le quatriéme Dimanche d'aprés Pasques. *Chapitre General de Caßan.*

N'est-ce pas se mocquer hautement de l'Abbé de S. Ruf, & de tout son Ordre ; non seulement cela se fait sans luy, mais aprés le refus d'assister au Chapitre General de S. Ruf, en 1454. & 1482. placer le Chapitre General de Cassan, justement dans le mesme temps qu'on tient celuy de S. Ruf : Peut-on une plus forte preuve d'Indépendance ?

En 1488. Bulle d'Innocent 8. qui donne pouvoir aux Religieux de Cassan, en cas d'absence, ou de mort de leur Prieur, de nommer aux Offices & Benefices vacans ; Ce qui s'est toûjours pratiqué malgré les Tentatives de l'Abbé de S. Ruf. Les Preuves en sont incontestables, on le verra dans la suitte.

En 1496. Extrait d'une Enqueste, touchant le Droit que le Chapitre de Cassan a, de nommer aux Benefices, par Bulles des Papes ; & Collation faite par ledit Monastere. *Collation faite par le Chapitre.*

En 1500. Extrait du vieux Inventaire des Archives, contenant plusieurs Collations faites par les Religieux : Il y est parlé d'une Transaction, entre le Prieur & les Religieux, & d'une Bulle d'Alexandre 6. qui confirme celle d'Innocent 8. produite par les Anciens de Cassan, contre l'Abbé de S. Ruf. en 1623.

En 1508. 1516. 1527. Plusieurs Extraits, qui justifient que Cassan a payé les Decimes au Roy, au Pape. Où estoient donc ces Privileges énoncez de S. Ruf, selon la Bulle d'Eugene 4. qui défend aux Princes, & à toutes autres personnes, de quelque dignité qu'elles soient, de rien imposer sur aucun Monastere, dépendant de S. Ruf.

En 1511. Voicy un Acte de Jurisdiction de l'Evesque de Beziers, sur Cassan : Que l'Abbé de S. Ruf en produise un seulement, semblable ; c'est une Information faite par l'Official de Beziers, contre le Prieur Claustral, & autres Religieux ; Decrets de Prise de Corps ; Interrogatoire dudit Prieur, qui au lieu de décliner, répond, signe, & se soûmet. *Iurisdiction de l'Evesque.*

En 1511. Plusieurs Extraits du Journal de Cassan, qui parlent du Procez contre l'Evesque, *in materiâ Exemptionis*, On y voit le Syndic de Cassan, en voyage à Carcassonne, prendre une Commission, pour aller ensuitte à S. Ruf, avoir de quoy plaider l'Evesque. Cassan auroit esté bien mal-honneste, de ne pas se dire, au moins dépendant de S. Ruf, payer par une qualité imaginaire, les secours que cét Abbé luy donnoit.

C'est là la veritable source, de cette foule d'énonciations, qu'a produit l'Abbé de S. Ruf.

Le Prieur de Cassan faisoit ce que font les faux Nobles ; il achepte un Tître d'Exemption, reconnoist la Superiorité de S. Ruf ; pourveû que cela luy vaille une Exemption de Decimes, au Pape & au Roy, & de tous autres Droits appartenans aux Evesques.

Il donne un Bien Spirituel, la Jurisdiction qui n'est pas à luy ; & l'Abbé de S. Ruf luy donne un Bien Temporel, l'Exemption de tous Droits, dont il joüissoit

Ce qui est arrivé à Cassan, depuis 1523. *jusques en* 1598.

Depuis 1523. jusques en 1598.

CEtte année est fameuse à Cassan, par la Visite que l'Abbé de S. Ruf entreprit d'y faire. Comme c'estoit une chose inouïe, & qu'en effet depuis la Bulle de Clement 7. c'est à dire, depuis 143 ans, il n'en avoit point fait, ny pretendu en faire, il faut s'attendre que cette Tentative, causera une étrange surprise ; & si Cassan n'a point voulu jusques à lors assister à ses Chapitres, s'il s'est mocqué des Demandes de Taxes qu'il luy a faites, que ne fera-t-il pas, quand cét Abbé se presentera en qualité de Superieur, à sa Porte ? Il fit aussi tout ce qu'on peut s'imaginer, fermer les Portes au nez, boucher ses oreilles, se laisser excommunier, aggraver, reaggraver, *sicut aspides surdæ, obturantes aures suas*, dit le Procez Verbal de cette Visite, produit. Piece Curieuse & Originale en fait de Visite, & sans pareille.

L'occasion de cette Tentative, furent les voyages du Syndic de Cassan à S. Ruf, furent les énonciations interessées, inserées dans plusieurs Actes, par lesquels Cassan faisoit Profession publique en apparence, de dépendre de S. Ruf, de le reconnoistre pour Superieur, à l'exclusion de son Evesque, son Pere, & son Fondateur.

Apres de telles avances, l'Abbé de S. Ruf avoit tout sujet d'esperer, qu'il seroit bien receû s'il tentoit une Visite ; Il le fait, & il échoüe.

Il est vray qu'il tint ferme, & qu'à la fin les Religieux se ralentirent de cette premiere vigueur.

Ils ouvrirent les Portes, excommuniez, aggravez, & reaggravez ; mais ce que fit ce Visiteur prétendu, aprés estre entré dans ce Monastere, n'établit point aucun Acte de possession ; il n'ordonne rien aux Religieux.

Point de Titre.

On luy demande en vertu de quoy il vient, & il leur presente ; Quoy ? La Bulle d'Urbain 5. ou au moins celle de Clement 7. Non. Quoy donc ? Un Gouffre, *Mare magnum*, une Bulle d'Innocent 8. ainsi appellée, parce qu'ils luy font avaller quantité de Monasteres & d'Eglises, sur lesquels S. Ruf n'a aucune Superiorité.

Ainsi un Titre purement énonciatif, obtenu sur la Supplique presentée à ce Pape, qui n'a fait que copier tout ce qu'il a plû audit Abbé de mettre dans sa Supplique, est le seul qui établit dans cette Visite, le Droit prétendu sur Cassan.

Opposition.

Procez Verbal, non signé.

Opposition de la part du Vicaire General du Prieur de Cassan ; car cette Visite se fit en son absence : Cependant l'Abbé de S. Ruf, par ses propres Titres, n'a de Jurisdiction, que sur le Prieur ; & pas un des Religieux ne signa le Procez Verbal : Qui a empesché S. Ruf, d'y mettre d'y ajoûter tout ce qu'il luy a plû. Ces Ordonnances sont contraires à son Titre.

En 1525. Extrait d'un Appel au Pape par les Religieux, des Ordonnances du Vicaire General de leur Prieur, voilà encore le cas des Bulles d'Urbain & de Clement, jamais à S. Ruf ; donc ces deux Bulles estoient revoquées.

En la mesme année, Procez entre Cassan, & son Evesque ; appert de l'Extrait produit.

En 1535. Un troisiéme Acte d'Appel de leur Prieur ; non à S. Ruf, mais au Pape.

En 1536. Procuration du Chapitre au Syndic, pour aller poursuivre le Procez contre leur Evesque, *in materia Exemptionis*.

Nos Parties dans leur Profession ne se disent point de S. Ruf.

En 1541. Autre Procuration pour la mesme affaire ; Notez que ces Actes nous découvrent la veritable raison, pourquoy dans l'Acte des Professions produites, & qui sont de ce temps-cy, il y est énoncé que Cassan est dépendant de S. Ruf, le chagrin contre l'Evesque, & le Procez : Je dis dans l'Acte dresé par le Nottaire : Car pour la formule des Vœux, qui est la Profession, ils ne parlent non plus de S. Ruf, que s'il n'y en avoit point au monde.

On a produit d'autres Professions, où cette dépendance ne se trouve pas énoncée.

En 1537. Le Prieur de Cassan fait quitter l'Habit de leur Profession à ses Religieux, le Rochet ; & un changement si considerable se fait sans l'Abbé de S. Ruf.

Sécularisation ; le seul Evesque s'y oppose.

En 1543. & 44. Actes Capitulaires des Religieux de Cassan, pour travailler à leur Sécularisation ; ils l'ont tenté encore par deux autres fois, pas un mot de l'Abbé de S. Ruf ; à la troisiéme fois l'Evesque de Beziers s'y oppose,

En 1550. 57. Les Religieux de Cassan assistent au Synode, payent les Decimes : Appert des Extraits produits, comme ils ont toûjours fait depuis.

En 1568. Appointement de l'Official de Beziers contre un Prestre de Cassan, renvoyé devant luy par Arrest du Parlement de Toloze.

Il paroist par là que trois Religieux de Cassan, avoient appellé des Ordonnances de leur Prieur, à l'Evesque ; ensuitte, à l'Archevesque ; enfin au Parlement : Pas un mot de S. Ruf, où est l'Abbé ? Que fait-il ? Il dort sans doute.

En

En 1580. Un Religieux de Cassan, renvoyé par le Parlement de Toloze, devant son Superieur, presente Requeste à l'Evesque pour un fait de Cloistre, contre un autre Religieux qui l'avoit excedé. *Jurisdiction de l'Evesque.*

En 1548. 50. 54. 55. Plusieurs Collations, faites par le Chapitre de Cassan, qui font voir la nullité de celles que produit en ce temps-cy l'Abbé de S. Ruf; comme elles n'ont jamais eû d'effet, non plus qu'aucunes de celles qu'il produira dans la suitte, le Chapitre y a toûjours pourvû, & s'est moqué des siennes. *Collations.*

En effet cela estoit contre ses Tîtres, & il n'en avoit point qui luy donnassent ce Droit; & le Chapitre avoit deux Bulles: Produites.

En 1596. Acte Capitulaire des Religieux de Cassan: Cet Acte est considerable, il nous apprend qu'il y avoit quinze ans, que Cassan estoit une Maison abandonnée, sans Prieur Claustral, ny Soûprieur. L'Ancien qui préside, & qui porte la parole, gemit. *Remansimus per quindecim annos, sine Priore Claustrali & Suppriore, & sine aliqua persona, quæ nos regeret, juxtà Regulam & Ordinem sancti Augustini*; il ne dit point *sancti Rufi. Conventus sine Religiosis, Ecclesia solà remanet, jurgia inter Religiosos.* Il ajoûte que comme leurs Prédecesseurs ont toûjours fait, il faut proceder à l'élection d'un Superieur, sous la permission du Pape, *ergò quem persequemur confirmationem.* *Election du Prieur Claustral, confirmée par le Pape.*

Ensuitte ils élisent un Prieur, sous le bon plaisir du Pape, non point de S. Ruf; ce qui casse toutes les confirmations produites par l'Abbé de S. Ruf: Jamais le Chapitre ne l'en a requis mais des Discoles, & des faux Freres.

On n'affecte plus de se dire dépendant de S. Ruf, apparemment que le Procez contre l'Evesque, estoit ou abandonné, ou surçis.

Mais Dassié s'est dit de S. Ruf, au commencement du Siecle suivant: Oüy, il est vray; mais Dassié estoit un Simoniaque. S. Ruf avoit tenté de luy faire avoir le Prieuré de Cassan, & il l'avoit acheté; il perdit, & son argent & son Tître de Prieur: Mais attendons un peu, on connoistra ce Personnage; & on verra, s'il faut avoir égard à tout ce qu'il a fait, pour l'Abbé de S. Ruf.

Ce qui s'est passé à Cassan, sur le Fait de la Jurisdiction, depuis la seconde pretendue Visite de l'Abbé de S. Ruf. 1598. jusques en 1644.

Depuis 1598. jusques en 1644.

Cette Visite, la Seconde seulement depuis trois Siecles, n'est rien moins qu'une Visite: Car il n'en fit point, point de Scrutin, point de Reglemens pour l'Observance Reguliere; Il n'y venoit pas pour cela, n'estant point appellé; il n'en avoit pas le Droit, par son propre Tître de l'Antipape Clement 7.

Le Procez Verbal de cette prétenduë Visite, a le mesme défaut essentiel, que celle de 1523. il n'est signé d'aucun Religieux, il a donc pû y inserer ce qu'il a voulu; mais ce défaut de Signature, si essentiel à ces sortes d'Actes de Visite, est le moindre. *Visite non signée.*

S'il fait semblant de vouloir faire quelques Ordonnances; dabord on s'y oppose, on proteste, on se retire; Mais encore un coup, il n'y vient point pour cela, ce n'est point le zele de la Discipline Reguliere, qui l'amene; mais le dessein formel, & qu'il declare, d'envahir sur Sa Majesté, le Droit de nommer à ce Benefice considerable, au Prieuré de Cassan. *Opposition & autres nullitez.*

Le Prieur de Cassan estoit mort, ainsi il vient pendant la vacance, & il débutte par dire, que ce Prieuré est à sa Nomination: Cependant le Roy estoit en possession d'y nommer, depuis deux siecles.

Nous allons voir qu'il y nomma en effet, qu'il soûtint celuy à qui il l'avoit conferé ensuitte de cette prétenduë Visite, contre le pourvû par le Roy; il intervint dans le Procez au Conseil, & il perdit.

Il y a plus encore: Car on justifia par la suitte, qu'il y avoit Simonie, & Confidence; on a produit l'Arrest du Grand Conseil.

Apres avoir usurpé les Droits du Roy, il s'efforça d'usurper ceux du Prieur de Cassan, il deffendit de ne recevoir plus de Novices, & ordonna qu'on les luy envoyât à son Abbaye; ce qui est formellement contraire aux Statuts de son Ordre, qu'il a produits, & à sa Bulle de l'Antipape Clement 7.

Une telle Visite, pleine d'abus, d'attentats, & de nullitez, faite en l'absence du Prieur, & pendant la vacance par mort (car il y avoit trois semaines que le Prieur estoit mort) peut-elle préjudicier à un Successeur? Peut-elle servir, à établir la Superiorité de cet Abbé? Doit-on la regarder, comme un Acte valable de Jurisdiction?

Nous voilà à la fin du troisiéme Siecle de la prétenduë Dépendance & Union de Cassan à *Reflexion importante.*

S. Ruf. Cet Abbé n'a pû produire que deux Actes apparens de Jurisdiction ; tous deux nuls, incapables de prescrire contre le Prieur de Cassan, & ses Religieux, puisqu'ils n'y ont point signé ; au contraire, opposition de leur part à tous deux : Est-ce là établir une Possession veritable & paisible?

1511. 50. 57. 1568. 80. Trois Actes d'Appel au Pape, & l'Election confirmée par le S. Pere.

Pour Monseigneur l'Evesque de Beziers, nous avons rencontré sur nos pas, plusieurs Actes de Jurisdiction, comme Informations, Decrets de prise de corps, Interrogatoires, & toute la Procedure, signée par le Prieur de Cassan, sans décliner, Ordonnances, & Jugemens rendus, Appel des Religieux, à l'Evesque, au Pape, jamais à S. Ruf ; & ce qui est remarquable, c'est que l'Evesque a plaidé un long-temps contre Cassan, pour maintenir sa Jurisdiction, malgré ce Procez long & opiniâtre, il l'a exercée, & il le prouve. S. Ruf n'a point eû de Procez à soûtenir contre Cassan, & il n'a point d'Acte de possession, & Cassan s'est toûjours moqué de luy, & de ses pretentions.

Nota. Que l'Abbé, honteux de n'avoir que ces deux pretenduës Visites, non signées, & où il y a eû opposition, dit que les Archives de S. Ruf, ont esté brûlées en 1550. elles ne l'estoient donc pas en 1523. : Aussi son Deputé ne peut citer aucune Visite, comme l'on a vû.

De plus cette incendie, n'a rien de particulier pour S. Ruf, les Archives de Cassan, & celles de l'Evesché de Beziers, ne l'ont-elles pas esté de mesme, par les Huguenots?

Si l'on vouloit ne rien passer audit sieur Abbé, il seroit aisé de montrer par les Pieces qu'il a produites, que cette incendie n'est qu'un pretexte, qu'il fait servir à sa pretenduë Jurisdiction.

Iurisdictio de l'Evesque.

En 1600. L'Evesque fit publier à Cassan un Monitoire, ordonna que les Religieux, eussent à rapporter dans les Archives, les Tîtres dudit Monastere, les Religieux obeïrent ; Voilà une Autorité reconnuë, au préjudice de la pretenduë Exemption ; Voilà un Acte de Jurisdiction.

En 1602. & 1604. Arrest du Conseil qui maintient le Pourvû par le Roy, du Prieuré de Cassan, & déboute le Pourvû par l'Abbé de S. Ruf, Partie intervenante dans le Procez ; le sieur de Paulian, Courtier de ce Benefice, condamné à six cens écus d'amande.

Provisions.

En 1605. Plusieurs Extraits de l'Inventaire des Tîtres de Cassan, qui justifient que le Vicaire General du Prieur, & non l'Abbé de S. Ruf, a élû les Prieurs Claustraux, contre des Provisions de cét Office, qu'il a produites au Procez.

Il est bon de dire encore icy, que ledit Abbé a fait pendant les vingt premieres années de ce siecle, toutes sortes d'entreprises sur les Benefices, Offices, en recevant les Discoles de Cassan, leur donnant la qualité de Deputez, pour assister de la part de Cassan, aux Chapitres de son Ordre, & ensuitte celle de Visiteurs ; surpris mesme quelque Arrest sur Requeste.

Quels estoiēt les Visiteurs de S. Ruf.

Mais pas une de ces Tentatives ne luy a reüssi. Opposition de la part du Chapitre de Cassan, à tout, qui a fait casser ses Arrests sur Requeste, ses Pourvûs, & les a chassez ; emprisonner mesme à l'Officialité, celuy dont il fit son Visiteur en Languedoc, qui n'estoit qu'un vagabond, & l'autre convaincu d'estre un Simoniaque.

On a jugé à propos de donner cet Avertissement, afin que les Juges ne fussent point surpris, en voyant une foule de Pieces fausses, inutiles, fabriquees à plaisir ; produites au Procez.

Ce n'est point ledit sieur Abbé qui en est l'Auteur ; C'est Frere Dassié, petit Neveu de celuy que l'on va voir estre Simoniaque, qui perdit les 12000 livres, qu'il avoit donnez, pour avoir le Prieuré de Cassan.

Visite de l'Evesque.

En 1605. Visite faite à Cassan, par le Seigneur Evesque de Beziers ; Il y eût d'abord Opposition de la part de Dassié Creature de S. Ruf, & de ceux qui l'accompagnoient, au nombre de sept : Tous, ses Cousins Germains & ses Nevevx.

Mais surquoy fonda-t-il son Opposition ? Sur la Bulle d'Urbain 5. cassée, & revoquée il y avoit trois siecles. Que fait l'Evesque ? Il se mocque de son Opposition, & de son Exemption ; il visite l'Eglise, il parle aux Religieux, & leur ordonne de porter leur Habit : Et ajoûte ces mots, qui renversent l'édifice de cette Exemption ; Que s'il ne fait point le Scrutin, & le reste, ce n'est pas qu'il n'en ait le Droit, mais qu'il n'en a pas le loisir ; *Non quod sibi non liceat, sed quod ad præsens non libeat* : Que s'ils manquent de suivre les avis, qu'il vient de leur donner, il les traitera comme les autres Ecclesiastiques de son Diocese.

Mais, dit le sieur Abbé, il renvoye les Religieux devant leur Superieur ; oüy, cela fait-il quelque chose contre luy ? Ne dit-il pas qu'il est fondé en Droit commun ? De plus que fait ce renvoy, à l'Abbé de S. Ruf ? Ses Tîtres ne luy donnent aucun Droit sur les Religieux, si non en cas d'Appel.

Jurisdictiō de l'Evesque.

En 1613. Arrest Contradictoire du Parlement de Toloze, qui renvoye les Religieux de Cassan, devant l'Official de Beziers ; nonobstant l'Intervention de l'Abbé S. Ruf, casse certains Arrests surpris és années precedentes, & que l'Abbé de S. Ruf produit cependant.

Dans le Dispositif du fameux Arrest du Conseil, de 1625. les Religieux plaidans contre S. Ruf, ont développé toute l'intrigue du sieur Abbé, touchant l'assistance du Prieur de Cassan, avec vn Deputé au Chapitre General de S. Ruf. Tout ce que produit icy S. Ruf, n'est que pour faire illusion.

En 1613. Arrest du Grand Conseil, qui maintient Asemar, Pourvû par le Roy, dans le Possessoire du Prieuré de Cassan, contre Dassié.

En 1615. Arrest du Grand Conseil, qui nous apprend, que Dassié avoit donné 12000 livres. C'est ce Dassié, qui fit tout son possible, pour établir la Superiorité de S. Ruf, sur Cassan.

En 1615. & 1616. Transaction entre les Religieux de Cassan: On y voit ce Monastere dans un étrange desordre; ils avoient ensemble cinq Procez Criminels, onze Religieux y estoient enveloppez; ils transigent sous le bon plaisir du Parlement, où ils font homologuer leur Transaction: Pas un mot de S. Ruf. *Estat du Monastere Cassan.*

L'Abbé a avancé, contre la verité, Que cette Transaction fût presentée à son Chapitre General, qu'il y assista des Religieux de Cassan, & que l'un d'eux, fut élû Tractateur. Mais 1° Sotereau ne se dit point Deputé de Cassan, il n'a garde; luy, non plus qu'Astruc, n'estoient que des Broüillons, chassez, & fugitifs. Astruc Religieux de Cassan, estoit à Valence, & n'y assiste point; il n'estoit donc pas Deputé.

De plus en 1454. & en 1482. & toûjours depuis, comme l'on a vû, ny le Prieur, ny le Religieux, n'ont jamais voulu assister aux Chapitres de S. Ruf.

En 1488. Cassan place ses Chapitres Generaux, dans le mesme temps que S. Ruf tient les siens; depuis ils ont toûjours appellé, & se sont toûjours opposez aux entreprises de cét Abbé: On en a produit les preuves. *Chapitre General de Cassan.*

En 1619. Requeste presentée au Vicaire General de Cassan, portant; Que Deffenses soient faites, à Frere Serclier, soy-disant Prieur, nommé de la part de l'Abbé de S. Ruf, avec l'Ordonnance au bas, portant Deffenses sous peine d'Excommunication. Serclier s'enfuit; Michaut vient à sa place, l'autre ayant manqué de courage, dit l'Abbé de S. Ruf, & il y trouva à qui parler.

L'Abbé de S. Ruf produit icy quelques Arrests provisionnels, & sur Requeste; de Jessé envoyé de sa part en 1617. en fit autant, mais ils furent cassez par le mesme Parlement, où on les avoit surpris, sur l'Opposition du Chapitre, & l'Appel comme d'abus, interjetté par le Syndic de Cassan, des Ordonnances de ce Frere Michault.

L'Arrest de 1619. ne fut point executé, on a justifié au Procez, qu'en 1613. le Parlement nomma un Commissaire, pour regler les differens; Car les Religieux n'ont jamais voulu recourir à l'Abbé de S. Ruf, quoy que quelques Arrests l'eussent ordonné; encore ce n'estoit que pour la Nourriture, & le Vestiaire des deux qui étudioient à Montpelier: Pour le fond du Droit des Parties, le Parlement les renuoye tous, devant qui il appartient.

Tous les Arrests produits, Mandats, Ordonnances, en ce temps-cy, ne sont d'aucune consideration; Cassan va plaider S. Ruf, sur sa pretenduë superiorité sur Cassan.

En 1622. Chapitre General de S. Ruf, où il n'est point parlé des Religieux de Cassan, ny qu'aucun Deputé y ait assisté de leur part.

En 1624. Cassan rejette un Envoyé de S. Ruf: C'estoit un vagabond, que le Prieur de Cassan avoit fait mettre Prisonnier, dans l'Officialité de Beziers. *Iurisdiction de l'Evesque.*

En 1625. Cassan plaide au Conseil, contre l'Abbé de S. Ruf, attaque sa pretenduë Jurisdiction. *Procez contre l'Abbé de S. Ruf.*

Notez que ce furent les Oncles de nos Parties. Les Religieux de Sainte Geneviéve n'employent que les mesmes Bulles, Tîtres, & autres Pieces, qui furent alors produites.

En 1627. Election d'un Prieur Claustral, faite par les Religieux, indépendamment de S. Ruf. *Election d'un Prieur Claustral.*

En 1628. Le mesme Pierre Vidal fût continué par le Chapitre; plusieurs Baux à Ferme de ce temps, où ledit sieur Vidal paroist en qualité de Prieur Claustral; & non point le Nommé par S. Ruf.

En 1627. Le Chapitre s'oppose à tout ce que font certains Broüillons (notez que ce sont les mesmes, que l'on a vû assister au Chapitre de S. Ruf) dans un Conventicule, à qui ils donnent le nom de Chapitre General de Cassan, confirmé par le sieur Abbé.

Acte Capitulaire, portant Procuration au Syndic du Chapitre, de faire casser au Parlement, tout ce qu'auroient fait ces seditieux, avec l'Abbé de S. Ruf.

En 1628. & 29. Deux Collations, faites par le Chapitre, en l'absence du Prieur.

En 1627. 28. 53. & 81. Plusieurs Arrests, qui renvoient les Religieux de Cassan, devant les Officiaux des Lieux; & du surplus, ordonnent l'execution de l'Arrest Contradictoire du 13. Septembre 1613. *Iurisdiction de l'Evesque.*

En 1631. Requeste presentée, non à S. Ruf, mais au Parlement, par le Prieur de Cassan ; contre ses Religieux, pour remedier à la vie scandaleuse qu'ils menoient.

En 1633. Acte Capitulaire, pour travailler à la Secularisation de leur Chapitre, indépendamment de S. Ruf.

Visite de l'Evesque. En 1636. Visite faite à Cassan par l'Evesque de Beziers ; le Scrutin, les Avis, les Reglemens, tout s'y fait sans aucune Opposition ; signée de tous les Religieux ; C'est ce qu'ils n'ont point fait à celles de S. Ruf.

En 1637. Transaction entre le College de S. Ruf à Montpelier, & le Chapitre de Cassan. Par ce fameux Traité, Cassan renonce au Droit, en qualité de Fondateur en partie dudit College, d'envoyer ses Religieux étudier audit College ; moyennant certaines clauses, dont ils conviennent : Ils traitent d'égal à égal ; chacun des stipulans, s'oblige de faire ratifier ladite Transaction ; le Prieur du College, au Chapitre General de S. Ruf ; & le Procureur de Cassan, à celuy de Cassan. N'est-ce pas là se declarer indépendant ? Il y a plus, c'est faire reconnoistre son indépendance, par tout l'Ordre de S. Ruf ; une Maison de S. Ruf, en useroit-elle ainsi ?

Aprés cette rupture de l'unique endroit ; par où Cassan avoit quelque rapport à S. Ruf ; le sieur Abbé n'auroit plus pensé à Cassan, ny Cassan à S. Ruf.

Une Lettre du Syndic General de l'Ordre de S. Ruf, à M. de la Rochefoucault. Il le conjure de mettre la Reforme dans les Maisons de S. Ruf. Le Chef, dit-il, en a autant besoin que les Membres. On les a roullés, & liées.

Mais que ne fait point la crainte de la Reforme ? Elle leur fit faire ce que les Religieux de Cassan, n'avoient jamais fait, ny voulu faire ; dans quelque extremité que l'Evesque les eust reduit. Ils députerent en 1645. à l'Abbé de S. Ruf, & le supplierent de leur envoyer incessamment un Visiteur : Voilà la premiere & l'unique fois qu'ils l'ayent fait ; ils signerent le Procez Verbal. Enfin cette Visite se fit sans Opposition, sans luy fermer les Portes, & se laisser excommunier ; Voyons pourquoy ils le firent, ce fut en 1645.

Mais auparavant, marquons icy l'état de Cassan ; l'état de l'Ordre de S. Ruf ; tant dans le Chef, que dans les Membres.

En 1638. Sur les plaintes portées au Roy, du Desordre qui regnoit dans tout l'Ordre de S. Ruf, il y eût Arrest du Conseil ; portant Commission à l'Intendant de la Province, pour en informer. On ne prétend pas décrier S. Ruf ; mais l'on est obligé de dire, pour la Justice de la cause des Deffendeurs, qu'à present il n'y a pas plus de Reforme, qu'il n'y en avoit pour lors ; Les Religieux y sont Proprietaires ; vivent en leur particulier, comme les Anciens de Cassan : Ils se flattent pourtant, que l'on chassera la Reforme de Cassan, pour y rétablir la proprieté ; & les autres Desordres ; mais les Deffendeurs se feroient un crime, de le penser.

En 1638. Jusques en 60. & par de là, Si le Desordre estoit dans S. Ruf, il inondoit dans Cassan ; C'estoit un débordement de toutes sortes de vices ; on en produit quelques Informations toutes enchaisnées, pour cacher les chaisnes, dont la pluspart des Religieux de Cassan estoient chargez.

Ce qui s'est passé à Cassan, depuis 1644. jusques au temps du present Procez.

En 1644. On fit signifier à Cassan la Sentence de M. le Cardinal de la Rochefoucaud ; Ce qui donna lieu à cette premiere démarche, ce furent les Prieres & les Larmes de deux ou trois Religieux de cette Maison, qui voyans le Crime, la Débauche, & les Meurtres, jusques aux Duels y regner, s'adresserent au P. Abbé de Sainte Geneviéve, pour le conjurer de reformer une Maison, hors d'estat de se reformer elle-mesme : L'un d'entre-eux, pour ouvrir la porte à la Reforme, resigna à un Religieux de Sainte Geneviéve, à son insceu, & de ses Superieurs, son Office. On a produit les Lettres, elles sont pressantes, & touchantes.

En 1645. L'Official de Beziers, fit mettre sept Religieux de Cassan en Prison. Les Procedures sont produites ; ceux qui restoient, craignans, & la Reforme, & leur Evesque, reclament l'Abbé de S. Ruf.

L'Abbé de S. Ruf produit une Visite faite à Cassan cette année, mais il ne produit point l'Acte Capitulaire, qui la luy a procurée : Le voicy.

Acte Capitulaire de 1645. tout à fait injurieux à l'Episcopat.

„ En 1645. Sept Religieux estans donc prévenus, ceux qui restoient de Cloistriers, au nom-
„ de cinq, & deux Curez, s'assemblent ; & le Syndic portant la parole, leur dit, Que le Seigneur
„ Evesque de Beziers, & son Official, se jactent vouloir venir visiter le Monastere & Eglise,
„ & les Maisons des Religieux ; ensemble les Membres dépendans dudit Cassan, & s'attri-
„ buer en iceux toute Jurisdiction, sur les Personnes, Vie, & Mœurs desdits Religieux, tant
„ Cloistriers, que non Cloistriers Officiers, & Beneficiers, par *attentat* ; au préjudice des
„ Privileges, & Exemptions

On a rapporté les propres paroles.

Quel

Quel estoit l'aveuglement de ces Pauvres Religieux ! Mais aveuglement causé par la Lecture de la Bulle de l'Antipape Clement 7.

Peut-on un plus grand aveuglement, que de qualifier d'attentat, la Jurisdiction d'un Evêque, sur tous les Curez de son Diocese ? Ce Crime ne retombe-t-il pas sur les Canons, & les Conciles ? Est-ce que le Droit commun est un Droit imaginaire, depuis qu'il a plû à un Antipape d'en exempter plusieurs Curez Reguliers, à l'insçeu des Evesques, & sans les entendre, & contre les justes efforts qu'ils faisoient pour l'empescher ? Mais si c'est un crime punissable, que de parler comme fait ce Religieux ignorant & emporté, on ne peut contester que cette Bulle ne l'ait entretenu dans son ignorance, & ne luy ait inspiré ce faux zele.

Il ajoûte ensuitte, que la Jurisdiction sur tous les Religieux, Curez, & Cloistriers, appartient à l'Abbé de S. Ruf ; mais c'est un Fait supposé, & une lâche Prévarication.

Ils ne parloient pas ainsi vingt ans auparavant ; Eux qui soûtinrent, & au Parlement, & au Conseil, que l'Abbé de S. Ruf n'avoit aucune Jurisdiction sur Cassan : Mais on varie selon les temps, quand on ne suit que sa passion & son interest.

En verité une telle Visite, ainsi mendiée dans un temps suspect, peut-elle faire tort à l'Evesque, & établir un Droit de Jurisdiction ?

Aprés cela l'Abbé de S. Ruf devroit rougir : Sous pretexte que l'Official ayant égard au nombre, avoit renvoyé les Prévenus, devant le Prieur de Cassan ; il soûtient que ce fut devant luy : Et quand ce seroit devant luy, que pourroit-il en conclure ?

On veut bien qu'il en ait connu ; & en effet dans cette Visite, l'Abbé de S. Ruf ne fit qu'entretenir le Desordre, en les déclarant tous sept innocens. Est-ce pour soûtenir le Crime, que les Papes ont érigé des Congregations, & que la pretenduë Union de Cassan à S. Ruf, a esté projettée ? Mais le Promoteur de l'Evesque, se pourvût contre la Sentence de renvoy.

Depuis 1639. jusques en 1656. Plusieurs Professions, où la Dépendance de S. Ruf, n'est point énoncée : Ce qui est remarquable, c'est qu'elle ne l'est pas dans les Professions des deux Daffié, dont l'un est pourtant l'Auteur du Procez, & son Frere en est icy le Solliciteur : Ils agissent donc contre leur Profession, en se disans Religieux de S. Ruf, mais ils ne le font que depuis le Procez, & ils ne l'ont intenté, que pour conserver dans leur famille, un Benefice qui y est depuis prés de cent ans. *Professions des Freres Daffié, qu'ils ne se disent point de S. Ruf.*

En 1652. Acte Capitulaire pour se séculariser. Que fait S. Ruf ? Rien. Que fait l'Evesque ; Il s'y oppose. Sécularisation trois fois tentée, trois fois échoüée ; L'Opposition de l'Evesque est produitte. *Opposition de l'Evesque.*

L'Abbé de S. Ruf produit enfin une Election de Prieur Claustral de Cassan en 1658. qu'il a confirmée ; mais ce Prieur est celuy dont nous avons rapporté plus haut, les paroles si injurieuses à l'Episcopat.

C'estoit ainsi que pour éviter la Reforme, que Monseigneur l'Archevesque de Narbonne, Prieur de Cassan, meditoit d'y établir ; ils ne suivent plus les Traces de leurs Peres. En 1596. Le Prieur Claustral fût confirmé par le Pape, on ne pensoit point à S. Ruf. En 1611. Ils s'opposent à Pailles, élû par Daffié, & confirmé par S. Ruf. En 1619. Ils chasserent Serclier & Michaut. En 1628. Opposition encore contre Jessé. En 1636. Ils déclarerent à l'Evesque dans sa Visite, que le Prieur Claustral estoit élû par le Chapitre, & confirmé par le Prieur Titulaire.

Les Démissoires produits, sont encore une preuve incontestable, que l'Abbé de S. Ruf n'est point le Superieur de Cassan. Dans toutes les Congregations, l'usage universel & constant, c'est au seul Superieur Majeur, à donner, non pas des Démissoires (car c'est à l'Evesque) mais des Obediences. *Démissoires.*

En 1667. Un Religieux de Cassan, ayant appellé comme d'abus, des Ordonnances de l'Official ; il fut débouté avec dépens, & l'Ordonnance confirmée. *Jurisdiction de l'Evesque.*

Conclusion.

Peut-on une Possession mieux établie en faveur de l'Evesque de Beziers ? Peut-on une Indépendance, non point de nom, mais réelle, plus clairement justifiée ? Jamais l'Abbé de S. Ruf n'a esté reconnu pour Superieur, jamais il n'a exercé aucune Jurisdiction. Point de Possession paisible ; tout ce qu'il a produit pour la prouver, est vain, inutile, & illusoire. On ne s'est point attaché à chaque Piece, parce qu'on n'auroit jamais fini : On s'en tient à ce qu'il a avancé, Que les Marques essentielles d'une Superiorité ; sont 1° Recevoir à l'Habit, & à la Profession. 2° Regler les Differends. 3° Conferer les Benefices. 4° Receüillir les Depoüilles. 5° Convoquer les Chapitres, & y faire assister les Religieux. On soûtient qu'il n'a aucune de ces Marques sur Cassan ; on vient de le montrer par des Faits incontestables.

E

D'ailleurs, c'eust esté peine inutile. Jamais Titres plus formels, que ceux des Défendeurs; jamais possession plus solidement établie.

Cassan estoit donc une Maison particuliere, & sans aucun Chef regulier dans le Royaume; on a donc pû l'unir à la Congregation des Chanoines Reguliers de France.

Toutes les Puissances y ont concouru, le Roy a donné trois Arrests ; feu Monseigneur le Prince de Conty (Cassan avoit le bon-heur d'estre dans son Voisinage) a eu le zele de les solliciter, pour satisfaire sa pieté, & reparer les scandales que ce Monastere donnoit à toute la Province. M. le Cardinal de Bonzi, lors Evêque de Beziers, est entré avec plaisir dans le dessein religieux de M. l'Archevêque de Narbonne, Prieur de Cassan, comme Monsieur de Biscarras son Successeur, a fait apres luy. Les Religieux de Sainte Geneviéve pouvoient-ils, ne pas obeïr aux Ordres du Roy, ne pas suivre le zele d'un si grand Prince, ne point écouter la voix de ces deux Illustres Prelats? Mais pouvoient-ils commettre une injustice par une introduction, où ils n'ont point eu d'autrepart, que celle de leur respect & de leur soûmission? S'il y avoit quelque vice dans leur Etablissement, il réjailliroit sur ces Puissances: Et peut-il y en avoir dans le concours des deux Puissances Ecclesiastique & Royale, & dans l'execution de ce qu'elles ordonnent?

C'est sur ces Principes, que l'Etablissement des Religieux de Sainte Geneviéve dans Cassan, est fondé. Voila leur premier Titre & leur Droit.

Ils entrent donc, & prennent possession de ce Monastere; apres quelque resistance, les Anciens reviennent, transigent avec eux, en avoüant la justice de leur Introduction, & l'impossibilité où ils estoient de vivre en Religieux; la Transaction est de 1661.

En 1664. elle est homologuée à Tholose, par Arrest contradictoire.

Neuf ou dix ans se passent dans une parfaite intelligence: Enfin l'homme ennemi jaloux des benedictions que le Seigneur répandoit sur ce Monastere, & de la paix qui y regnoit, inspire au sieur Dassié de la troubler; mais Dassié avoit signé la Transaction commune, n'importe, on produira des protestations faites apres; il l'écoute, & entreprend le Procés sur lequel Nosseigneurs du Conseil ont à prononcer, & le Roy dire une parole, Sa Majesté ne la dira pas en faveur de l'injustice, de la fausseté, & de la calomnie: Car Dassié est injuste, puisque quand mesme les protestations seroient vrayes, que non, luy & son frere ont transigé quatre mois apres leur pretenduë protestation; pour les deux autres qualitez, les preuves en sont produites.

On finit, en faisant remarquer que tous les Anciens de Cassan, qui estoient intervenus dans le Procés, & que Dassié avoit séduit par ses promesses & ses marchez, produits encore. Tous, dis-je, sont ou morts, ou ont donné leurs désistement, il ne reste plus que *deux ou trois Anciens retenus par la crainte, & par la démarche qu'ils ont faite.*

Monsieur DORMESSON, *Rapporteur.*

Messieurs BENARD DE REZÉ, & DE FIEUBET, Commissaires.

